

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 16 octobre 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE0924293A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulée de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2009.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité civile,  
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur « assurances »,*  
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
E. QUERENET DE BREVILLE

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'outre-mer,*  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le délégué général à l'outre-mer,*  
R. SAMUEL

## ANNEXE I

### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

*Inondation et coulée de boue du 19 septembre 2009*

Communes de Bruz (1), Rennes (2).

#### DÉPARTEMENT DES LANDES

*Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009*

Commune de Tarnos (1).

#### DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009*

Communes d'Anglet (3), Bayonne, Boucau (1), Ciboure, Lahonce, Mouguerre (3), Saint-Pierre-d'Irube, Villefranque.

#### DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues  
du 14 au 15 décembre 2008*

Commune de Saint-Raphaël (1).

*Inondation et coulée de boue du 10 décembre 2008*

Commune de Grimaud.

*Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009*

Communes de Croix-Valmer (La) (2), Gassin, Grimaud, Puget-sur-Argens (3), Sainte-Maxime.

*Inondation et coulée de boue  
du 18 septembre au 19 septembre 2009*

Communes d'Adrets-de-l'Estérel (Les) (1), Cogolin, Fréjus, Garde-Freinet (La) (1), Montauroux (2), Plan-de-la-Tour (1), Roquebrune-sur-Argens (3), Saint-Raphaël.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

*Mouvement de terrain du 5 au 6 mai 2009*

Commune de Marin (Le).

ANNEXE II

**Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle**

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvement de terrain du 1<sup>er</sup> au 18 mars 2008*

Commune de Waldhouse.

DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondation et coulée de boue du 16 au 17 décembre 2008*

Commune de Grimaud.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

*Mouvement de terrain du 5 mai 2009*

Communes d'Anses-d'Arlet (Les), Ducos, Vauclin (Le).

*Mouvement de terrain du 5 au 6 mai 2009*

Commune de Diamant (Le).